Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Direction de l'ingénierie publique et des affaires communales
Pôle Juridique et Financier
Bureau Juridique des Communes
Affaire suivie par : Vaianu OOPA
vaianu.oopa@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
N° HC 1471 /DIPAC/PJF/BJC /vo

Papeete, le 13 SEP. 2011

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française

à

Mesdames et Messieurs les maires
Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Objet : Modalités d'organisation des élections et des désignations au conseil d'administration du centre de gestion et de formation.

Réf : - Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française (articles 30 à 35) ;

- Décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs;
- Arrêté n° 1341 DIPAC du 12 septembre 2011 fixant le nombre de sièges au conseil d'administration du Centre de gestion et de formation de la fonction publique communale de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1342 DIPAC du 12 septembre 2011 fixant les modalités d'organisation des élections au Centre de gestion et de formation et la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes ;
- Arrêté n° 1343 DIPAC du 12 septembre 2011 fixant la liste des électeurs des représentants des communes et des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française au conseil d'administration du centre de gestion et de formation ;
- Arrêté n°1344 DIPAC du 12 septembre 2011 fixant la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion et de formation ;
- Arrêté n°1345 DIPAC du 12 septembre 2011 relatif à la nomination des membres de la commission de recensement et de dépouillement et fixant la date de sa tenue pour l'élection des membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation.

.../...

Par arrêté n°1345 DIPAC en date du 12 septembre 2011, le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des groupements de communes au conseil d'administration du centre de gestion et de formation interviendra le 9 novembre 2011 au plus tard.

La présente circulaire a pour objet de rappeler :

- les conditions d'élection des représentants des communes et des groupements de communes siégeant au sein du conseil d'administration du centre de gestion et de formation ;

- les modalités de désignation des représentants siégeant au sein de ce même conseil d'administration.

Aux termes de l'article 30 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, le centre de gestion et de formation est un établissement public local à caractère administratif dirigé par un conseil d'administration. Ce conseil d'administration est composé de représentants élus des communes polynésiennes et de leurs groupements en tenant compte des effectifs (nombre d'agents employés) et de l'éloignement géographique (par archipels) désignés parmi les élus de ces collectivités.

Sont obligatoirement affiliés au centre de gestion et de formation **toutes** les ***communes*** et **tous** les ***groupements de communes*** de la Polynésie française.

I - REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION.

1. Arrêté de répartition et nombre de sièges à pourvoir.

Aussi, en application de l'article 173 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 et conformément à l'arrêté n°1344 DIPAC du 12 septembre 2011, le nombre et la répartition des sièges, le cas échéant par section, du conseil d'administration du centre de gestion et de formation, est fixé comme suit :

Représentation des communes	Nombre de sièges
Section des communes des Iles du vent	**5**
Section des communes des Iles sous le vent	**1**
Section des communes des Tuamotu Gambier	**1**
Section des communes des Marquises	**1**
Section des communes des Australes	**1**
Représentation des groupements de communes	
Syndicat pour la Promotion des Communes **Syndicat Te Oropaa** **Syndicat pour l'électrification des communes du sud** **Syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale**	**1**
Total	**10**

La publicité de cet arrêté sera effectuée, par voie d'affichage le 14 septembre 2011 au haut-commissariat de la république en Polynésie française et dans les subdivisions administratives de l'Etat. Il sera également publié au JOPF.

II – ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFFILIES AU CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION

1. Constitution de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

En application des dispositions de l'article 178 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 précité, il m'appartient de constituer par arrêté une commission chargée de recevoir les réclamations relatives aux listes électorales, d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes et de proclamer les résultats à l'issue de ces opérations.

Conformément à mes arrêtés du 12 septembre 2011 précité, cette commission, placée sous ma présidence ou celle de mon représentant, comprend :

- trois (3) maires ;
- un (1) président d'établissement public local.

Un suppléant est désigné pour chaque membre titulaire.

Les membres sont les suivants :

- Mme Béatrice VERNAUDON, maire de Pirae (suppléant : Mme Béatrix LUCAS, maire de Taiarapu-Est) ;
- M. Henri FLOHR, maire de Hitiaa o te ra (suppléant : M. Raymond VAN BASTOLAER, maire de Moorea-Maiao) ;
- M. Raymond VOIRIN, maire de Fangatau (suppléant : M. Benoit KAUTAI, maire de Nuku Hiva) ;
- M. Gustave VAN BASTOLAER, président du syndicat Te Oropaa (suppléant : M. Teriitepaiatua MAIHI, président du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française).

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'ingénierie publique et des affaires communales.

Je notifierai cet arrêté à chacun des membres de la commission.

2. Etablissement des listes électorales.

2.1. Electeurs.

Sont électeurs au centre de gestion et de formation en application des dispositions de l'article 176 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 précité :

- les **maires** afin d'élire leurs *représentants titulaires et suppléants des communes* ;

- les **présidents** des **groupements de communes** afin d'élire leurs *représentants titulaires et suppléants des groupements de communes.*

2.2. Nombre de voix dont dispose chaque électeur.

La liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de l'électeur, ainsi que la mention de la commune où il exerce son mandat ou la mention de l'établissement public local dont il assure la présidence. Outre ces indications, elle fait également apparaître le nombre de voix dont dispose chaque électeur.

En application de l'article 176 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 précité, **chaque maire**, ou **chaque président** d'établissement public, **dispose d'une voix par fonctionnaire** titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet affecté à la commune ou à l'établissement public local et en position d'activité auprès de ceux-ci, au sens des articles 53 à 56 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, le premier jour du troisième mois précédent la date du scrutin, soit le 1er août 2011.

Le décompte du nombre des voix dont disposent les maires et les présidents est établi sur la base des effectifs que vous m'avez communiqués et revêtus de votre cachet.

Dans le sens d'effectifs, ne sont pris en compte que les agents occupant des emplois permanents, c'est-à-dire des postes permanents correspondant à un besoin durable pouvant être occupés par des agents disposant de contrats à durée indéterminée ou à durée déterminée et pouvant être vacants.
Par opposition, à un poste non permanent qui est un poste temporaire, créé pour un événement ponctuel, délimité dans le temps. Il n'y a pas de création d'emplois budgétaires pour ces emplois temporaires mais le vote d'une enveloppe de crédits budgétaires par l'assemblée délibérante.

2.3. Publicité des listes électorales.

La publicité des listes électorales au JOPF sera accomplie par publication.

Un exemplaire des listes électorales peut être délivré à chaque candidat tête de liste sur sa demande.

2.4. Réclamations portées devant la commission.

Le **20 septembre 2011 au plus tard**, les réclamations aux fins d'inscription sur les listes électorales ou de radiation, ainsi que les contestations relatives au nombre de voix attribuées à chaque électeur, doivent être portées devant la commission susmentionnée placée sous ma présidence ou celle de mon représentant.

La commission, après vérification, statue et notifie sa décision aux intéressés le 26 septembre 2011 au plus tard.

Les décisions rendues par la commission sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Papeete.

3.1. Eligibilité.

En application de l'article 176 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 précité, seuls sont éligibles, au titre de membres titulaires et suppléants au sein du conseil d'administration du centre de gestion et de formation :

- les ***maires*** et les ***conseillers municipaux*** pour les représentants des communes;

- les ***membres titulaires d'un mandat électif*** (les présidents, les vice-présidents et les délégués titulaires) des conseils d'administration des groupements de communes pour les représentants des groupements de communes.

Les listes de candidats sont établies par les soins des candidats eux-mêmes. Elles comportent dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public d'exercice de ce mandat.

Chaque liste de candidats pour l'élection des représentants des communes est constituée de cinq sections. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation dans chaque section. Sont éligibles dans une section les maires et conseillers municipaux d'une commune de la section.

Sont annexées à chaque liste les déclarations individuelles des candidats figurant sur la liste. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat. Pour les candidats représentant les groupements de communes, la déclaration individuelle comporte en outre l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

3.2. Nombre de candidats.

En application de l'article 177 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 précité, chaque candidature d'un représentant titulaire au conseil d'administration du centre de gestion et de formation est assortie de la candidature d'un suppléant.

De plus, chaque liste de candidats (cf. modèle en annexe II), assortie des déclarations individuelles de candidature (cf. modèle en annexe III), doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir.

Je prendrai soin de vérifier, lors de leur dépôt, que les listes de candidats sont complètes.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt.

En conséquence, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats de l'élection.

Cependant, si l'un des candidats vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

3.3. Dépôt des listes de candidats.

Les listes de candidats doivent me parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception, ou être déposées à la direction de l'ingénierie publique et des affaires communales (Hôtel de la Marine – Boulevard Pomare – Papeete) par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné, le **3 octobre 2011 à 16 heures** au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé par mes services.

Toute liste ne respectant pas les conditions définies aux paragraphes 3.1 et 3.2 de la présente circulaire ne pourra pas être enregistrée par le haut-commissariat.

3.4. Publicité des listes de candidats

Le **4 octobre 2011 au plus tard**, j'assurerai la publicité des listes de candidats par voie d'affichage.

3.5. Instruments de vote

➢ Les ***bulletins de vote***, de format A 4 (210 X 297 mm), doivent comporter dans l'ordre de présentation de la liste les nom, prénoms des candidats, titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif et la mention de la commune ou de l'établissement public d'exercice de ce mandat. Un modèle sera transmis par les candidats tête de liste au plus tard le 3 octobre 2011. Les bulletins seront fournis et imprimés par mes services.

➢ Les ***enveloppes de scrutin*** et les ***enveloppes extérieures*** destinées à l'expédition sont fournies par mes services.

Quatre séries de bulletins et **enveloppes de scrutin** établis en quatre couleurs différentes seront utilisées portant de façon apparente la mention pré imprimée :

- "**1** voix" pour la première série de couleur **rose**,
- "**10** voix" pour la deuxième série de couleur **blanche**,
- "**100** voix" pour la troisième série de couleur **bulle.**

Les candidats têtes de liste peuvent remettre, jusqu'au 3 octobre 2011, au haut-commissariat les exemplaires en nombre suffisant d'un feuillet de propagande de format A4 (210 X 297 mm), pour transmission ultérieure aux électeurs.

J'adresserai à chaque électeur, maire ou président de groupement de communes le **11 octobre 2011** au plus tard, les bulletins de vote, l'ensemble des enveloppes et les feuillets de propagande fournis éventuellement par le candidat.

3.6. Organisation du scrutin

Les électeurs votent par correspondance.

Le vote est personnel.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les électeurs placent le ou les bulletins de vote dans l'enveloppe ou les enveloppes de scrutin. Chaque enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin qui sera obligatoirement de la même couleur que ladite enveloppe.

L'enveloppe ou les enveloppes de scrutin non cachetées sont placées à leur tour par l'électeur dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

A titre d'exemple :

Un électeur disposant de 344 voix doit placer dans l'enveloppe extérieure d'expédition, ***onze enveloppes de scrutin***, soit :

Nombres d'enveloppes	Nombre de bulletins	Nombre de voix
trois enveloppes	et trois bulletins de couleur **bulle**	"100 voix"
quatre enveloppes	et quatre bulletins de couleur **blanche**	"10 voix"
quatre enveloppes	et quatre bulletins de couleur **rose**	"1 voix".

Sur l'enveloppe extérieure, l'électeur inscrit en lettres d'imprimerie au verso, en face des mentions réservées à cet effet, ses nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou groupement de communes du mandat et appose sa signature.

Ces plis doivent me parvenir le 8 novembre 2011 à 16 heures au plus tard.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne sont pas prises en compte lors du dépouillement.

3.7. Opérations de dépouillement

Les votes sont recensés et dépouillés par la commission que j'ai instituée par arrêté n°1345 DIPAC du 12 septembre 2011.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes doivent débuter et être achevées le **9 novembre 2011**, premier jour suivant la clôture du scrutin.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

Chaque enveloppe extérieure est ouverte par un membre de la commission qui donne publiquement lecture des mentions portées au verso.

Le président de la commission de recensement et de dépouillement des votes vérifie, à ce moment, que le nombre total de voix figurant sur l'enveloppe ou les enveloppes de scrutin n'excède pas le nombre de voix dont dispose l'électeur.

Dans la négative, l'ensemble des suffrages exprimés par cet électeur sera déclaré nul et aucune de ces enveloppes ne sera introduite dans l'urne. Ces enveloppes seront replacées dans l'enveloppe extérieure, laquelle sera cachetée pour être annexée au procès-verbal.

Après émargement, le président de la commission met, dans l'urne, la ou les enveloppes de scrutin contenant le bulletin de vote.

Lors du dépouillement, le décompte des bulletins de vote est effectué conformément aux dispositions prévues à l'article L. 66 du code électoral. Le scrutateur vérifie que chaque enveloppe de scrutin correspond à un bulletin de vote de même couleur. Dans la négative, le bulletin est déclaré nul.

A l'expiration des délais ouverts pour l'exercice des recours contentieux et à défaut de recours au tribunal administratif de Papeete, les bulletins et les enveloppes non pris en compte sont détruits à la diligence du président de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

3.8. Répartition des sièges

a) Attribution à la représentation proportionnelle

L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle exige d'abord de déterminer le quotient électoral. Celui-ci est obtenu en divisant le **nombre total de suffrages** valablement **exprimés** par **le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.**

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires et suppléants que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Exemple : Répartition des sièges de la section des communes des Iles du Vent

La section des communes des Iles du vent comporte ***cinq sièges*** à pourvoir. Trois listes sont en présence : A, B, et C
Le nombre de suffrages valablement exprimés est de **4 100.**

La liste **A**	recueille un nombre de suffrages valablement exprimés	**2500**
La liste **B**	recueille un nombre de suffrages valablement exprimés	**820**
La liste **C**	recueille un nombre de suffrages valablement exprimés	**780**

Le quotient électoral est donc : $\frac{4100}{5} = 820$

Attribution des sièges au quotient :

La liste **A**	$\frac{2500}{820}$	**3,04**	3 sièges
La liste **B**	$\frac{820}{820}$	**1**	1 siège
La liste **C**	$\frac{780}{820}$	**0,95**	0 siège

Il reste un siège à pourvoir.

b) Attribution à la plus forte moyenne des sièges restant à pourvoir

On divise le nombre de voix obtenues par chaque liste par le nombre de sièges qui lui ont été attribués au quotient, augmenté d'une unité. Un siège supplémentaire sera attribué à la liste qui aura obtenu ainsi la plus forte moyenne.

Il est procédé ainsi successivement pour chaque siège non attribué. Les listes qui ont déjà obtenu un siège par la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées des comparaisons suivantes.

Au cas où deux listes ont la même moyenne, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège restant à pourvoir est donné au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Soit premier siège restant :

La liste **A**	$\frac{2500}{3+1}$	**625**
La liste **B**	$\frac{820}{1+1}$	**410**
La liste **C**	$\frac{780}{0+1}$	**780**

La liste C qui a la plus forte moyenne remporte le siège et obtient donc 1 siège.

Au terme du calcul, les cinq sièges sont ainsi répartis :

Liste **A** = trois sièges
Liste **B** = un siège
Liste **C** = un siège

3.9. Clôture des opérations de dépouillement

a) Procès-verbal

Immédiatement après la fin du dépouillement, est rédigé le procès-verbal des opérations électorales. Celui-ci est signé par le président et les membres de la commission de recensement et de dépouillement.

b) Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de la commission, immédiatement après la clôture des opérations de dépouillement.

c) Publicité des résultats

Les résultats du scrutin sont affichés, après leur proclamation, au haut-commissariat et dans les subdivisions administratives de l'Etat.

3.10 Recours

Dans un délai de dix (10) jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur et tout candidat peuvent contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Papeete.

Le bureau juridique des communes se tient à votre entière disposition pour vous apporter toutes informations complémentaires.

Pour le Haut-Commissaire
par délégation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Alexandre ROCHATTE

ANNEXE I

Calendrier prévisionnel du déroulement des élections

Arrêtés CGF + Commission électorale	13 septembre
Circulaire relative à l'organisation des élections et désignation au CA du CGF	14 septembre
Réclamation sur listes électorales	20 septembre
Décision commission	26 septembre
Clôture du dépôt des listes	3 octobre
Publicité des listes des candidats	4 octobre
Envoi des listes aux électeurs et instruments de vote	11 octobre
Date limite de réception des votes	8 novembre
Dépouillements des votes + PV commission + arrêté de résultat	9 novembre
Publication au JOPF	17 novembre

ANNEXE II (1)

Modèle-type de liste de candidats pour l'élection des représentants des communes au conseil d'administration du centre de gestion et de formation

	Membres titulaires					Membres suppléants			
Section de communes	N°	Nom	Prénom	Mandat électif détenu	Commune	Nom	Prénom	Mandat électif détenu	Commune
Iles-du-vent	1.								
	2.								
	3.								
	4.								
	5.								
	6.								
	7.								
	8.								
	9.								
	10.								
Iles-sous-le-vent	1.								
	2.								
Tuamotu-Gambier	1.								
	2.								
Marquises	1.								
	2.								
Australes	1.								
	2.								

ANNEXE II (2)

Modèle-type de liste de candidats pour l'élection des représentants des groupements de communes au conseil d'administration du centre de gestion et de formation

Membres titulaires					Membres suppléants			
N°	Nom	Prénom	Mandat électif détenu	Groupement de communes	Nom	Prénom	Mandat électif détenu	Groupement de communes
1.								
2.								

ANNEXE III (1)
ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION
DE.....

Intitulé de la liste : .....

M./MME[1]

NOM : .....

Prénoms[2] : .....

Mandat local : Maire / Maire délégué / Adjoint / Conseiller municipal[1]
de la commune de .....

Je déclare être candidat sur la liste mentionnée ci-dessus et confie au candidat tête de liste, M. .....
le soin de faire ou de faire faire toutes déclarations utiles à l'enregistrement de cette liste.

Signature du candidat :

[1] Rayer les mentions inutiles
[2] Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote

ANNEXE III (2)
ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION
DE.....

Intitulé de la liste : .....

M. /MME[1]

NOM : .....

Prénoms[2] : .....

Mandat local : Maire / Maire délégué / Adjoint / Conseiller municipal[1]
de la commune de .....

Président / Vice-président / Conseiller[1]
du groupement de communes.....

Je déclare être candidat sur la liste mentionnée ci-dessus et confie au candidat tête de liste, M. .....
le soin de faire ou de faire faire toutes déclarations utiles à l'enregistrement de cette liste.

Signature du candidat :

[1] Rayer les mentions inutiles
[2] Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote